

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1531-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Ville de Toronto

Foyer de soins de longue durée et ville : Bendale Acres, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 16, 17, 18 et 19 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00169293 – Signalement en lien avec le suivi de l'ordre de conformité n° 001 concernant la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Signalement : n° 00168542 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° M504-000006-26 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure
- Signalement : n° 00169577 – Rapports du SIC n° M504-000012-26 et n° M504-000013-26 – Signalement en lien avec des allégations de négligence de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2026-1531-0001 en lien avec le paragraphe 24 (1).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

d) un système de surveillance et d'évaluation de l'ingestion d'aliments et de liquides des résidents dont les risques liés à l'alimentation et à l'hydratation sont identifiés.

Selon la politique correspondante du foyer, si l'ingestion de liquides par une personne résidente est inférieure à une quantité établie pendant un nombre de jours donné, il faut alors réaliser une évaluation du risque de déshydratation. Il y a eu chez une personne résidente une diminution de l'ingestion de liquides suffisamment importante pour que l'on effectue l'évaluation du risque de déshydratation prévue par la politique en question. Cependant, on a omis de procéder à une telle évaluation.

Sources : Politique relative au programme d'alimentation et d'hydratation (Nutrition and Hydration Program), datée du 15 août 2021; évaluations concernant une personne résidente et dossiers sur l'ingestion de liquides par celle-ci; entretien avec la ou le chef des services infirmiers et une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé.

